



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 07 – 27 – 00006

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant la société SNCF Réseau sur la commune de Besançon – Parcelle BO 101**

**VU**

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, et R.512-66-1 ;
- le décret n°53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°315 du 15 janvier 1980 délivré à la société POMONA pour exercer ses activités sur le site 31 rue de la Rotonde à Besançon ;
- la notification de la société POMONA du 5 juillet 2010 adressée au Préfet du DOUBS faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Besançon ;
- l'étude réalisée par TAUW adressée à Réseau Ferré de France (RFF), intitulée « Synthèse des données acquises - Bilan coûts avantages », datée du 16 janvier 2013 concernant le site ayant accueilli, sur une partie importante du site l'ancien établissement POMONA au 31 rue de la ROTONDE à Besançon et, précédemment, sur l'ensemble du site, des activités de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire de la SNCF ;
- le protocole transactionnel établi entre RFF et POMONA en date du 26 novembre 2013, par

lequel RFF s'est engagé à prendre à sa charge la remise en état globale du site, y compris quand les pollutions étaient identifiées comme ayant été générées par l'activité de la société POMONA ;

- le récépissé de cessation d'activité de 2013 adressé à la société POMONA, suite à la signature du protocole transactionnel signé avec RFF ;
- le courrier du Préfet adressé à SNCF Immobilier en date du 15 juin 2018 ;
- l'étude réalisée par Perl Environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Etude de pré faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site Pomona à besançon » datée du 02/10/2019 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 07 avril 2022 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

## CONSIDÉRANT

- l'étude réalisée par Perl Environnement adressée à Territoire 25, intitulée « Étude de pré faisabilité d'une zone de parking sur l'ancien site Pomona à Besançon » datée du 02/10/2019 ;
- que le site de la ROTONDE à Besançon appartenant à la SNCF a été exploité pour une activité ferroviaire notamment pour un usage de dépôt et de maintenance de matériel roulant ferroviaire jusqu'en 1963 ;
- que le site a ensuite été exploité par la société POMONA de 1963 à 1996, installation classée soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette dernière a réalisé sa cessation d'activité pour laquelle elle a reçu un récépissé de cessation d'activité en 2013 ;
- que dans le cadre de cette cessation d'activité, le diagnostic de sol susvisé et réalisé par la société TAUW a montré que les pollutions présentes sur le site sont à la fois imputables aux activités de POMONA et à celles de la SNCF ;
- que dans le cadre de cette cessation d'activité SNCF et POMONA ont signé un protocole transactionnel précisant que la SNCF « accepte de se voir transférer l'obligation de remise en état du site pesant sur la société POMONA et assumera la remise en état tant auprès de l'État que de tiers » ; que POMONA a versé à POMONA la somme de 550 000 € correspondant au montant estimé de la quote part des travaux de dépollution du site imputables à l'activité de POMONA ;
- qu'à la connaissance des services de l'État, SNCF Réseaux n'a aujourd'hui procédé à aucuns travaux de dépollution du site sur l'emprise de POMONA ;

- que l'étude TAUW susvisée précise que les schémas conceptuels ont montré qu'un risque sanitaire pouvait exister sur site et ce, « quels que soient les usages envisagés » ;
- qu'en 2015 SNCF Réseaux a démoli les bâtiments (et potentiellement leurs dalles) présents sur site, *a priori* sans particulièrement mettre en œuvre de mesures de gestion des pollutions des sols diagnostiquées dans l'étude réalisée par le bureau d'études TAUW sus-citée, en laissant *a priori* en place sous forme de remblais les gravats issus de leur démolition, et en créant en position centrale une noue ;
- que la fonction et l'utilité de la noue sus-citée doivent être précisées, et notamment qu'il doit être démontré que son existence n'est pas de nature à générer des nuisances supplémentaires, du fait de la contamination des sols sous-jacents ;
- que dans le cadre de ses travaux aucun rapport détaillé décrivant les-dits travaux, et exposant les éventuels résultats obtenus en matière de dépollution, n'a été transmis au Préfet du Doubs ;
- que par courrier du 15 juin 2018 le Préfet du Doubs avait déjà demandé à la SNCF de transmettre des informations sur ces travaux ; qu'il a rappelé à la SNCF que dans le cadre de la mise en sécurité il devrait être évalué si des sources actives de pollution étaient encore présentes en insistant sur le fait que la gestion des pollutions de l'ensemble de cette zone soit menée sans tarder compte tenu des travaux importants qui sont *a priori* à réaliser ;
- que l'étude PERL Environnement réalisée en 2019, a caractérisé l'état de pollution du terrain postérieurement aux travaux réalisés entre 2015 et 2018, mais qu'elle était focalisée dans ses conclusions (puisque le projet de parking était précisément le motif pour lequel elle avait été réalisée) sur la seule compatibilité de l'usage de parking ouvert avec l'état du site ;
- que le projet de parking ouvert a été abandonné début 2021, qu'aucun projet alternatif d'usage de la parcelle BO 101 n'est identifié à ce jour, et que par conséquent le site est susceptible de rester tel quel pendant encore de nombreuses années, sans qu'ait été établie sa compatibilité avec son environnement suite aux travaux réalisés en 2015 ;
- que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017, prévoit que la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place ;
- que le site de l'installation n'a pas été placé (ou du moins, *sans que cela ait été démontré*) dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, et qu'il convient de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;
- que le dernier exploitant d'une installation classée sous le régime de la déclaration est tenu de remettre son site en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité de l'installation, en l'occurrence pour un usage industriel ;
- que SNCF Réseau reste juridiquement débitrice de l'obligation de remise en état dudit site ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

SNCF Réseau, dont la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté est basée 22 rue de l'arquebuse, CS 17813, 21078 DIJON CEDEX, doit **dans un délai de six mois**, pour le site situé au 31 rue de la Rotonde à Besançon (parcelle BO 101) :

- mettre à jour et compléter (le cas échéant) les diagnostics de sol et études déjà réalisé(e)s, pour prendre en compte les travaux de démolition, de remblaiement et d'aménagement réalisés entre 2015 et 2018 (et l'absence d'usage prévu) ;
- préciser, à l'issue d'un bilan « coûts-avantages », les travaux de remise en état qu'il compte (le cas échéant) programmer afin de satisfaire à l'exigence de l'article R.512-66-1 qui précise que l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site (de type industriel) comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Pour cela, SNCF Réseau s'appuiera notamment sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017.

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SNCF Réseau.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Maire de Besançon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et SNCF Immobilier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- SNCF Réseau, Direction régionale Bourgogne Franche Comté, 22 rue de l'arquebuse, CS 17813, 21078 DIJON CEDEX ;
- Mme la Maire de Besançon.

Besançon, le **27 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

